



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,  
L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants,  
R.417-1, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

**Vu** la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

**Vu** l'arrêté municipal DGS031 du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à  
Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Vu** la permission de voirie n° IF 094 068 24 00011 du 4 janvier 2024,

**Vu** la demande de la société OXIA du 3 janvier 2024,

**Considérant** qu'en raison de **stockage de matériaux** exécuté par la société LA SARTHOISE  
domiciliée 35 bis, avenue Diderot – 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS - il y a lieu de modifier  
provisoirement les dispositions de stationnement, **rue Léon Bocquet, du 22 janvier 2024 au 22  
mars 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Léon Bocquet, au  
droit du n°67, sur 2 emplacements**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 22 janvier 2024 au 22 mars  
2024.**

**ARTICLE II** : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés)

**ARTICLE III** : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début du chantier si les places de  
stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début des travaux, si les places de  
stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront matérialisées par  
des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur qui restera responsable de son maintien en bon état de  
visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par le demandeur  
précitée aux différents lieux d'interventions.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de  
la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les  
dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale  
n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10 ou par Télérecours  
Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de  
la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-  
Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours  
contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le quatre janvier deux mille vingt-quatre,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

**Philippe CIPRIANO**

Date de publication électronique le 09 JAN 2024

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT  
Caractéristique : TEMPORAIRE